

**MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**  
**Année universitaire 2016 - 2017**

Licence Professionnelle Management  
du logement social

Conseil de Gestion de l'École de Droit : avis favorable le 29 juin 2016  
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire : adoption le 5 juillet 2016

La Vice-Présidente Formations et Vie Etudiante  
en charge de la CFVU

Brigitte BONHOMME

## 1. Organisation générale des enseignements

### Textes de référence

- Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la Licence Professionnelle modifié

L'Ecole de Droit propose une Licence Professionnelle Management du logement social.

### Principes généraux d'organisation

L'année d'étude prend la forme d'un parcours organisé en 6 unités d'enseignement.

Le diplôme de Licence Professionnelle sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits ECTS au-delà du grade du baccalauréat.

Les enseignements sont organisés sous forme de cours magistraux, de séminaires et de TD.

Le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement. Le projet tutoré représente au moins un quart du volume de la formation hors stage.

Les aptitudes et acquisitions des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier. Le contrôle continu repose dans chaque enseignement concerné sur deux notes au minimum par étudiant.

### Conditions d'accès

L'entrée en Licence Professionnelle est subordonnée à l'examen de la candidature par la commission d'admission de la Licence Professionnelle à laquelle il est postulé. Peut candidater :

- l'étudiant qui a validé 120 crédits à l'issue d'études de droit ou d'AES
- l'étudiant qui a validé 120 crédits à l'issue d'autres études supérieures
- l'étudiant qui est titulaire d'un bac+2 ou équivalent (DEUG, DUT, BTS...)
- l'étudiant qui a bénéficié d'une validation des acquis de l'expérience.

L'examen de la candidature vise à vérifier que la formation antérieure est compatible et adaptée à la Licence Professionnelle envisagée.

### Conseil de Perfectionnement

Il se réunit au moins une fois par année universitaire. Il débat :

- des résultats de l'évaluation de la formation et des enseignements par les étudiants
- de la répartition des crédits européens au sein de chaque parcours de formation en accord avec les objectifs de la formation
- de l'adaptation de la formation aux attentes du monde socio-économique
- de la qualité des stages proposés aux étudiants (si un stage est prévu dans la maquette de la formation)
- des éventuelles modifications à apporter aux Modalités de Contrôle des Connaissances pour l'année universitaire suivante
- de l'amélioration continue de la formation tout au long du contrat d'établissement.

## 2. Organisation générale des stages

### Réglementation applicable

Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et plus spécifiquement le titre IV : Dispositions relatives aux stages en milieu professionnel.

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

### Date limite et durée maximale du stage pour toutes les formations

Tous les stages doivent impérativement être réalisés **avant le 30 septembre de l'année n+1**. Il ne peut **en aucun cas** être dérogé à cette règle.

Le stage comporte 12 à 16 semaines.

### Pluralité de stages sur une année

Un étudiant ne peut faire qu'**un seul stage diplômant** au cours d'une année d'enseignement (à l'exception des étudiants inscrits dans une formation dont la maquette prévoit plusieurs stages diplômants dans l'année). Ce stage peut se réaliser, si nécessaire, sur plusieurs lieux de stage afin de remplir les obligations de durée inhérentes à la validation de son diplôme. Un étudiant ne peut renoncer à mener à son terme un stage conventionné en arguant qu'il aurait trouvé un autre stage.

Par ailleurs, un **stage complémentaire facultatif** peut être réalisé s'il n'a pas pour effet de nuire au stage diplômant. Fiche de pré-renseignement et convention doivent préciser si le stage est facultatif ou diplômant. Un stage facultatif n'a pas vocation à devenir diplômant et inversement.

En Licence Professionnelle, aucune convention ne sera accordée pour un stage se déroulant lors de la période de fermeture estivale de la scolarité.

### Refus de conventionnement

Un stage dont la **mission ne répondrait pas aux objectifs pédagogiques** de la formation conduira au refus de conventionnement.

Une **faiblesse des notes**, telle qu'elle remet en cause les objectifs pédagogiques de la formation, peut autoriser le refus de conventionnement.

### Résiliation de la convention

Le non-respect par les étudiants de leurs **obligations universitaires** (y compris le manquement à leurs obligations d'assiduité ou la non-réalisation de travaux obligatoires) pourra constituer une hypothèse de rupture de la convention de stage déjà signée.

### Rôle de l'étudiant dans la procédure de conventionnement

Avant le début du stage, l'étudiant doit :

- 1) trouver la structure d'accueil ;
- 2) prendre contact avec le service des stages de l'École de Droit ;
- 3) remplir la fiche de pré-renseignement et la faire signer par le responsable de la formation, l'enseignant-référent et le responsable pédagogique des stages ;
- 4) **d'imprimer la convention reçue par courriel du service des stages de l'Ecole de Droit en 3 exemplaires et les faire signer par le représentant légal et par le tuteur de l'organisme d'accueil** ; en même temps que la convention en 3 exemplaires, l'étudiant remet à l'organisme la fiche d'évaluation ;
- 5) rapporter les exemplaires signés au service des stages de l'Ecole de Droit.

Il est ensuite averti lorsque la convention est signée par toutes les parties. Aucun stage ne peut commencer avant signature de la convention par l'ensemble des parties.

#### **Désignation de l'enseignant-référent et suivi de stage**

Tout stage doit donner lieu à la désignation d'un enseignant-référent. Selon les modalités propres à chaque formation, l'enseignant-référent peut être soit choisi par l'étudiant, soit désigné par le responsable de la formation.

Le nombre de stagiaires encadrés simultanément par un même enseignant-référent est limité par la réglementation en vigueur ; la vérification du respect de cette obligation est assurée par le service des stages de l'Ecole de Droit.

L'enseignant-référent doit assurer le suivi pédagogique du stagiaire (2 mails au minimum pendant le stage).

#### **Rapport de stage**

Tout stage, diplômant ou non, doit donner lieu à une restitution écrite (dont les modalités sont précisées par chaque formation) et à une évaluation.

Pour un stage diplômant, l'évaluation du stage comprend une notation

#### **Evaluation des stages de la LP Management du logement social :**

Le jury de soutenance se compose de deux enseignants (dont le tuteur) et d'un représentant de l'organisme d'accueil.

La soutenance se compose d'une première partie de 20 à 30 mn d'exposé du candidat suivi d'un échange avec le jury de 10 à 15 mn.

Une grille d'évaluation indicative est fournie au jury qui permet de valoriser les appréciations dans les trois domaines suivants :

- le déroulement du stage : l'évaluation prend en compte la fiche d'évaluation remise par le maître de stage de l'entreprise d'accueil. Elle peut aussi tenir compte de la complexité du sujet, de la qualité de l'encadrement tutoral et technique dans l'entreprise...
- le rapport de stage : la grille aborde les aspects de forme (conformité aux consignes, français, composition, ...) et de fond (clarté de la présentation, pertinence, équilibre, réflexions personnelles...)
- la soutenance : les qualités évaluées portent sur l'usage des outils de communication, l'éloquence générale, la réactivité, le respect des consignes, ...

Les notes des différents jurys de soutenance peuvent faire l'objet d'une harmonisation finale si nécessaire.

#### **Cas spécifique des stagiaires de Formation Continue :**

Il pourra être admis qu'ils en soient dispensés par le Responsable de formation s'ils sont en situation d'emploi dans l'un des métiers de l'habitat social.

### 3. Organisation générale des épreuves

#### **Evaluation des étudiants - Crédits et coefficients**

Chaque unité d'enseignement (UE) est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens. Le coefficient affecté aux UE peut varier dans un rapport de 1 à 3. Le coefficient affecté aux éléments constitutifs d'une UE peut également varier dans un rapport de 1 à 3.

L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

La note de l'UE Stage s'appuie d'une part sur la remise d'un rapport de stage, d'autre part sur la fiche d'évaluation fournie par le maître de stage.

Le projet tutoré est évalué par la remise d'un mémoire (et sa soutenance éventuelle).

#### Assiduité

L'assistance aux enseignements évalués au contrôle continu est obligatoire. Le contrôle de l'assiduité est assuré par les enseignants.

Toute absence non justifiée à plus de trois séances par semestre pour une matière emporte défaillance de l'étudiant dans cette matière lors de la première session.

#### Communication des notes

L'accès des étudiants à leurs copies est de droit une fois les résultats publiés.

### 4. Maquettes

		Heures	Coeff / ECTS
<b>UE 1</b>	<b>Environnement économique du logement social</b>	<b>135</b>	<b>14</b>
	<i>Acteurs et politique du logement social</i>	30	3
	<i>Politique de la ville et géographie sociale et sociologie de l'habitat</i>	35	4
	<i>Management des organisations</i>	40	4
	<i>Droit des organisations</i>	30	3
<b>UE 2</b>	<b>Communication et langages</b>	<b>60</b>	<b>6</b>
	<i>Langues</i>	20	2
	<i>Outils et méthodes de communication</i>	40	4
<b>UE 3</b>	<b>Savoirs fondamentaux pour la gestion de l'habitat</b>	<b>95</b>	<b>9</b>
	<i>Connaissances juridiques</i>	40	4
	<i>Stratégie et commercialisation</i>	35	3
	<i>Gestion des conflits</i>	20	2
<b>UE 4</b>	<b>Domaines métiers</b>	<b>150</b>	<b>16</b>
	<i>Gestion locative</i>	55	6
	<i>Gestion de la relation clientèle</i>	40	4
	<i>Gestion financière et fiscalité</i>	40	4
	<i>Gestion technique du patrimoine</i>	15	2
<b>UE 5</b>	<b>Projet tutoré ou projet individuel</b>	<b>147</b>	<b>6</b>
<b>UE 6</b>	<b>Stage ou action professionnelle</b>		<b>9</b>

**Au total, 587 heures et 60 crédits ECTS**

Les aptitudes et acquisitions des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier.

## 5. Règles d'obtention du diplôme

### Obtention des crédits

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits ECTS.

L'obtention de la moyenne à une unité d'enseignement emporte sa validation et les crédits correspondants.

Les 60 crédits ECTS d'une année sont attribués à l'étudiant qui a obtenu : la moyenne à l'ensemble des unités d'enseignement de l'année, soit, à défaut, la moyenne générale après compensation de toutes les unités d'enseignement de l'année.

Les notes se compensent à l'intérieur d'une même unité d'enseignement, entre unités d'enseignement d'un même semestre et entre semestres d'une même année universitaire. La Licence Professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu, à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est fixée sont également capitalisables.

Il appartient au jury réuni au moment des délibérations de pouvoir accorder des points jury dans la limite qu'il fixe souverainement.

Lorsque La Licence Professionnelle n'a pas été obtenue, les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces UE font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Une année de redoublement peut être accordée par le jury.

### Assiduité

L'assistance aux enseignements évalués au contrôle continu est obligatoire. Le contrôle de l'assiduité est assuré par les enseignants. Toute absence non justifiée à plus de trois séances par semestre pour un enseignement semestriel évalué au contrôle continu emporte défaillance de l'étudiant à l'épreuve terminale dans cette matière lors de la première session.

**Cas particulier pour les stagiaires de Formation continue : ils pourront être dispensés de l'obligation d'assiduité aux cours. Toutefois, ils devront obligatoirement réaliser un projet tutoré en groupe.**

### Absence aux examens

L'absence à une épreuve vaut défaillance de l'étudiant. Dans ce cas, les résultats de l'intéressé ne sont pas calculés, et le jury ne peut pas délibérer valablement.

Pour les épreuves terminales se déroulant fin de semestre, les étudiants ayant été dans l'impossibilité de les subir doivent impérativement se présenter à la seconde session.

### Seconde session

L'étudiant doit repasser la ou les matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne, dès lors qu'il n'a pas obtenu 8/20 à l'UE dans laquelle se trouve la matière. Il peut repasser la ou les matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne, dès lors qu'il a obtenu 8/20 à l'UE dans laquelle se trouve la matière. Seule la note de seconde session sera conservée. Si l'étudiant ne se présente pas, sa note de 1<sup>ère</sup> session sera conservée.

En seconde session, les épreuves sont épreuves de même nature que celles de première session, à l'exception des notes de contrôle continu, de mémoire et de rapport de stage.

En seconde session, les enseignements qui font l'objet d'un contrôle continu en première session, donnent lieu à la remise d'un dossier, dont le contenu est déterminé et évalué par les enseignants concernés. Si la matière est sanctionnée en première session par une épreuve écrite et un contrôle continu, l'étudiant défaillant ou n'ayant pas obtenu la moyenne à l'épreuve écrite en première session subit uniquement l'épreuve écrite en seconde session.

En cas de note sanctionnant un rapport de stage ou un mémoire inférieure à la moyenne, un nouveau rapport de stage doit être présenté par l'étudiant, et le cas échéant soutenu.

## Mentions

Une mention peut être attribuée à la première comme à la seconde session.

Des « points jury » peuvent être attribués pour la délivrance d'une mention.

- la mention Assez Bien est attribuée à partir d'une note égale ou supérieure à 12/20
- la mention Bien est attribuée à partir d'une note égale ou supérieure à 14/20
- la mention Très Bien est attribuée à partir d'une note égale ou supérieure à 16/20.

## 6. Dispositions particulières

### Régime Spécial d'Etudes (RSE)

Conformément à la Charte RSE adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université d'Auvergne du 2 juin 2016, un étudiant ne pouvant pas se consacrer à temps plein à la poursuite de ses études peut bénéficier, sous certaines conditions, d'aménagements d'emploi du temps et du mode de contrôle des connaissances. Il doit déposer une demande au service de scolarité de la composante au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné, ou après la signature du contrat de travail.

Le RSE ne peut concerner les stages, les mémoires et les projets tutorés.

Seuls sont concernés les étudiants en formation initiale. Pour les étudiants inscrits en double cursus, le RSE n'est possible que dans l'inscription seconde.

Après avis du Responsable de formation et du Doyen de l'Ecole de Droit, sa demande sera examinée par le Président de l'Université. Si la demande est acceptée, un contrat pédagogique précisant les aménagements d'études possibles, clairement identifiés, sera établi.

Pour les matières donnant lieu à contrôle continu, la note est attribuée par l'enseignant responsable de l'enseignement concerné. Celui-ci détermine les modalités d'évaluation, qui seront transmises aux étudiants au début de chaque semestre. Des documents sont mis en ligne au bénéfice des étudiants concernés par le régime spécial d'études.

Les étudiants bénéficiant du régime spécial d'études passent les examens terminaux selon les mêmes modalités que les étudiants du régime normal, à l'exception des sportifs de haut niveau qui relèvent du régime prévu par la charte les concernant.

Les étudiants en situation de handicap bénéficient d'aménagements proposés par les services de santé et validés par l'autorité administrative.

*En rouge, les modifications par rapport à l'année universitaire 2015-2016*